

Police Fédérale  
Direction Générale des Moyens en Matériel  
Direction des Finances  
SSGPI  
Rue Fritz Toussaint 47  
1050 Bruxelles  
Tél. 02 55 44 316  
Fax 02 55 44 356  
[helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)

NOTE DE SERVICE

Numéro d'émission	DMFS-_T_Helpdesk-4209
Date d'émission	27-02-2004
Degré de classification	PUBLIC
Classement	
Pages	2
Annexes	2
Référence web	dmfs-4209-f

Destinataire(s) Aux Chefs de Corps des zones de police pluricommunales  
Au Comptable Spécial des zones de police pluricommunales

Pour Aux zones de police monocommunales  
Copie SAT

**OBJET Le calcul des jetons de présence par le SSGPI.**

Références

1. Note DMFS\_T\_Helpdesk-3031-2003 au Ministre de l'Intérieur du 13-08-2003 concernant le calcul des jetons de présence des membres du conseil de police par le SSGPI.
2. Lettre du 28-08-2002 du Ministre de l'Intérieur concernant le calcul et le paiement des jetons de présence des membres du conseil de police (portant la référence SAT/ADM/cvdl/2002/s3300/).
3. Lettre du 02-12-2003 du Ministre de l'Intérieur concernant le calcul des jetons de présence des membres du conseil de police par le SSGPI (portant la référence SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162) (voir [annexe](#)).
4. Question de Monsieur Pieter De Crem au Ministre des Finances à propos de «la déclaration fiscale des jetons de présence des membres des conseils de police locaux» (nr.752), posée lors de la réunion de la commission du 01-12-2003.

Annexes

1. [Note](#) SAT/ADM/cvdl/2003/s0413/D-162 du 02-12-2003 concernant le calcul des jetons de présence des membres du conseil de police par le SSGPI ;
2. Avant-projet de la [décision du conseil](#).

Chargé de dossier Contact center - Tel.02 55 44 316 - [helpdesk@ssgpi.be](mailto:helpdesk@ssgpi.be)

Madame, Monsieur le Chef de Corps,  
Madame, Monsieur le Comptable Spécial,

Le SSGPI a pu constater qu'un certain nombre de zones de police refuse incontestablement de lui communiquer les données nécessaires pour lui permettre de calculer les jetons de présence des membres du conseil de police.

A la suite de cette constatation, mes services ont pris l'initiative de soumettre cette problématique au Ministre de l'Intérieur en vue de connaître sa position (référence 1). Par la présente, nous informons les zones de police pluricommunales des directives (reprises en référence 2 et jointes en [annexe 1](#)) qu'il a diffusées à ce sujet.

La lettre du Ministre peut être résumée comme suit :

- Pour le calcul des jetons de présence, les zones de police pluricommunales « peuvent » faire appel au SSGPI (et au Service Central des Dépenses Fixes).
- Les zones de police pluricommunales qui recourent au SSGPI pour calculer leurs jetons de présence, s'engagent à respecter les conditions suivantes :
  - le conseil de police doit demander expressément au SSGPI de procéder au calcul de ses jetons de présence ;

- le SSGPI sera chargé du calcul des jetons de présence de tous les membres du conseil de police de la zone de police ;
  - le calcul des jetons de présence ne sera pas une tâche prioritaire du SSGPI ;
  - la zone de police s'engage à communiquer au SSGPI le minimum de données exigées (nom, prénom, adresse, numéro de registre national, numéro de compte, échevin/non-échevin,...),
  - un accord doit être conclu entre le SSGPI et la zone de police.
- Les zones pluricommunales qui souhaitent se charger elles-mêmes du calcul des jetons de présence, doivent tenir compte des obligations de déclaration actuelles dont elles sont elles-mêmes responsables en raison de ce choix.

Les directives du Ministre de l'Intérieur datent du **02-12-2003**. Afin de laisser le temps aux zones de police de choisir entre l'une ou l'autre option, les **principes** suivants seront suivis :

- Toutes les zones de police doivent expressément faire connaître leur choix au SSGPI, au plus tard le 30-04-2004, et ce au moyen des documents appropriés (voir la décision du conseil reprise comme [annexe 2](#)).
- Pour la période entre le 02-12-2003 et la date de transfert des documents nécessaires, le règlement suivant est d'application :
  - toutes les données fournies pendant cette période au SSGPI seront encore traitées et calculées par le Service Central des Dépenses Fixes, pour autant que le SSGPI dispose des données nécessaires et complètes à cet effet ;
  - pour les mois qui ont déjà été calculés par le Service Central des Dépenses Fixes (après traitement des données par le SSGPI) – donc pour les calculs effectués avant ou après le 02-12-2003 – toutes les retenues et déclarations nécessaires seront effectuées ;
  - si la zone de police choisit à partir de maintenant de se charger elle-même du calcul des jetons de présence, cela concerne les mois pour lesquels les pièces justificatives nécessaires n'ont pas encore été livrées au SSGPI ;
  - Par exemple : Des jetons de présence ont été calculés par le Service Central des Dépenses Fixes pour les mois de janvier 2002 à novembre 2003 inclus. La zone de police qui choisit de calculer elle-même les jetons de présence, doit non seulement les calculer à partir de décembre 2003 mais également, le cas échéant, pour la période d'avril à décembre 2001 inclus (soit tous les mois qui n'ont pas été calculés en recourant aux services du SSGPI).
  - si la zone de police choisit de recourir au SSGPI pour calculer ses jetons de présence, ceci doit être communiqué expressément au moyen d'une convention. Cette convention doit reprendre les conditions décrites dans les directives du Ministre de l'Intérieur et doit être signée pour accord par les deux parties (la zone de police, d'une part, et le SSGPI, d'autre part).

Ainsi que vous l'aurez compris, nous insistons sur la nécessité de faire connaître la décision de votre zone de police le plus rapidement possible au SSGPI (et ceci au plus tard le 30-04-2004).

Une telle décision est valable dès que le SSGPI dispose :

- d'une décision du conseil dont il ressort que la zone de police souhaite faire appel ou non au SSGPI pour le calcul des jetons de présence des membres de son conseil de police ;
- d'une convention correctement rédigée reprenant les conditions stipulées par le Ministre de l'Intérieur, pour les zones de police qui souhaitent recourir au SSGPI pour le calcul des jetons de présence des membres de leur conseil de police. Cette convention doit être signée par le Chef de Corps et sera contresignée par le SSGPI.

A défaut d'avoir expressément été désigné, le SSGPI ne pourra plus se charger du calcul des jetons de présence des membres du conseil de police de votre zone de police après le 30-04-2004.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Contact center du SSGPI au numéro de téléphone suivant : 02 55 44 316.

Robert Elsen  
Chef de service f.f